

PAR COURRIEL

Le 9 juillet 2026

N/Réf. : 31430

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 juin 2026, telle que précisée par téléphone le 9 juin dernier et visant à obtenir :

1. *Le nombre de Certificat de Sélection du Québec (CSQ) accordés par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans la catégorie Ukraine – Politique d'intérêt public (PIPT) regroupement familial spécial (UAC4QC) – pour la période de 2025-2026, ventilé par mois;*
2. *Le nombre de demandes d'émissions de CSQ envoyées par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) au MIFI dans la catégorie Ukraine – PIPT regroupement familial spécial (UAC4QC) après l'approbation de principe d'IRCC – pour la période de 2025-2026, ventilé par mois;*
3. *Le nombre de trousse de demande de sélection permanente envoyées par MIFI aux ressortissants étrangers dans la catégorie Ukraine – PIPT regroupement familial spécial (UAC4QC) pour la période de 2025-2026, ventilé par mois;*
4. *Une copie du document d'instruction de travail interne qui explique le processus et les étapes de traitement des demandes humanitaires.*

À cet égard, nous vous informons que les documents visés ont fait l'objet d'une réponse dans le cadre du traitement de précédentes demandes. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (en annexe, nous vous invitons à consulter les décisions [31395](#) et [28 101](#) .

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Isabelle Chabot

**Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.